

Plan de Continuité d'Activité

Bulletin d'information n°2

de la cellule de continuité et de gestion de crise

Épidémie du COVID-19

QUELQUES CONSEILS POUR BIEN TRAVAILLER À DISTANCE

Voici quelques conseils pour les agents qui vont travailler à distance pendant la phase de confinement :

Aménagez-vous un espace dédié au travail...



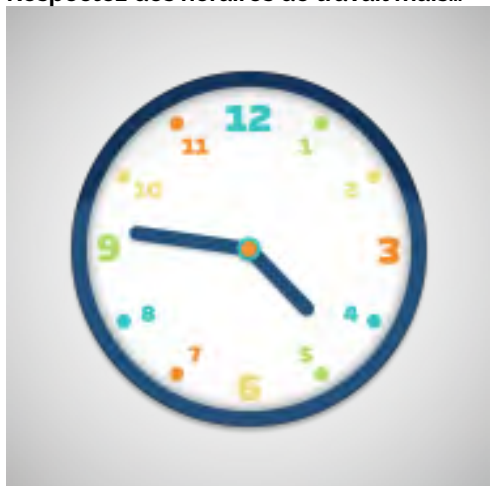
Même un petit bureau dans le coin d'une pièce permet de se consacrer davantage au travail. Psychologiquement, vous êtes au travail. Cela vous permet aussi d'établir une séparation entre la vie familiale et la sphère professionnelle. Dans la mesure du possible, essayez de ne pas travailler sur la table de la cuisine.

... et habillez-vous



Quand vous allez travailler au bureau ou à l'extérieur, Vous vous habillez en fonction de vos obligations professionnelles. Continuez à le faire, habillez-vous comme si vous alliez au bureau, ne restez pas en pyjama : cela permet d'être dans un état psychologiquement propice au travail.

Respectez des horaires de travail mais...



Créez-vous un planning de travail avec des horaires fixes et respectez-le. On peut rapidement se retrouver à ne pas savoir réellement gérer ses horaires et à se retrouver à travailler extrêmement tard le soir. En vous tenant à ce planning, vous éviterez que le télétravail devienne une source de stress. Communiquez ce planning à vos proches pour qu'ils sachent quand ils peuvent vous solliciter sans vous déranger.

... aérez-vous



N'hésitez pas à faire des pauses, en allant vous aérer, même une dizaine de minutes, pour éviter « d'exploser dans votre tête ». Au bureau, vous avez des respirations en sortant de votre bureau pour aller échanger avec un collègue ou récupérer une information. Donnez-vous à domicile ces plages de « coupure » pour rester productif.

Faites attention à la façon dont vous écrivez



Il y a des choses qui passent à l'oral mais pas à l'écrit, notamment l'humour ou l'ironie. Le langage du corps permet de faire passer certains éléments des messages, que le courrier électronique ne permet pas ! N'oubliez pas de commencer vos mails par bonjour, de les terminer par merci, cordialement...

Mettez-vous d'accord sur une méthode de travail avec vos supérieurs et collègues



Il est facile de tomber dans un cercle vicieux où on va se mettre à surcharger ses supérieurs ou ses coéquipiers de mails, en les mettant en copie parce qu'on veut montrer qu'on travaille et qu'on n'est pas en train de regarder la télé. Il ne faut pas saturer l'équipe de communications inutiles. Limitez la taille des pièces jointes que vous envoyez.



BIEN UTILISER LE VPN-JUSTICE

N'oubliez pas que vous pouvez utiliser votre PC sans être connecté en permanence au VPN-Justice.

- **Quand se connecter au VPN-Justice :** Pour envoyer et réceptionner ses mails
- Pour télécharger sur son disque dur un fichier qu'il va falloir modifier

limiter ses accès au VPN-Justice, c'est maintenir un service partagé de qualité pour tous !

RESTRICTIONS DE DÉPLACEMENT EN VIGUEUR

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

L'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable à l'adresse <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire> ou peut être rédigée sur papier libre.

Malgré les circonstances exceptionnelles, les missions essentielles de la PJJ, permanence éducative auprès des tribunaux (PEAT), bon fonctionnement du placement judiciaire dans le SP et le SAH exclusif État, accueil en lieux de vie et en famille d'accueil et intervention auprès des mineurs détenus, doivent se poursuivre.

À cet effet, les services de la DIR et des DT sont mobilisés pour organiser la continuité des missions essentielles et l'accompagnement des personnels et équipes éducatives qui la garantissent.

Retrouvez les dernières informations et consignes sur Internet :

www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

Retrouvez aussi la foire aux questions spécifiques du Ministère de la Justice :

intranet.justice.gouv.fr/site/portail/ministere-38/coronavirus-covid-19-124503.html.

1

Puis-je me déplacer en France ?

A partir du 17 mars à 12h, et pour 15 jours minimum, même si vous ne présentez aucun symptôme, **vous ne pouvez sortir sans un motif valable** qui pourra faire l'objet d'un contrôle par les forces de l'ordre.

En cas de symptômes d'une infection respiratoire ou de fièvre au-dessus de 37,5 degrés, **restez à la maison**, contactez votre médecin et limitez le contact avec d'autres personnes autant que possible. N'appellez le 15 qu'en cas de forte fièvre ou de difficulté respiratoire.

2

Quels sont les motifs valables pour sortir de chez soi ?

Vous pouvez quitter la maison, en remplissant une déclaration individuelle:

1. pour aller au travail et en revenir, et pour les déplacements professionnels inévitables;
2. pour raisons de santé;
3. pour faire vos courses essentielles;
4. pour des motifs familiaux impérieux, l'assistance de personnes vulnérable;
5. pour des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

3

Ceux qui sont hors de leur domicile ou de leur résidence peuvent-ils y retourner ?

Oui

4

Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune, puis-je aller et revenir du travail ?

Oui, si vous ne pouvez travailler à distance, c'est un déplacement justifié par une nécessité professionnelle.

5

Puis-je utiliser les moyens de transport public ?

Oui. Tous les moyens de transports public et privé fonctionnent régulièrement.

6

Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ?

Oui. Il n'y a aucun besoin et il n'y a aucune raison de faire des provisions car les magasins demeurent régulièrement approvisionnés. Il n'y a pas de restrictions au transit des marchandises, qu'elles couvrent les besoins fondamentaux ou pas.

7

Est-il possible de sortir pour acheter autre chose que des denrées alimentaires ?

Oui, mais seulement en cas de nécessité, donc uniquement dans les commerces dont l'ouverture est autorisée, pour l'achat de biens liés à la satisfaction de besoins de première nécessité.

8

Puis-je aller manger chez des parents ou des amis ?

Non, car ce n'est pas un déplacement indispensable et que cela ne figure pas parmi les dérogations.

9

Puis-je me rendre auprès de parents dépendants ou de proches ?

Uniquement pour vous occuper de personnes vulnérables et en vous rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible de tout contact.

10

**Les activités physiques
à l'extérieur sont-elles
autorisées ?**

Les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes barrière et en évitant tout rassemblement.

11

**Puis-je sortir avec
mon chien ?**

Oui, pour lui permettre de satisfaire ses besoins ou pour un rendez-vous vétérinaire.

12

**Que se passe-t-il
en cas de violation
des restrictions ?**

Ces prescriptions seront contrôlées par les forces de l'ordre et leur violation fera l'objet d'une contravention dont le montant sera porté à 135 euros.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :
.....
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;

déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr);

déplacements pour motif de santé;

déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;

déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à, le...../...../2020

(signature)

RAPPEL DES CONSIGNES NATIONALES

Il est demandé de respecter scrupuleusement les consignes décidées au niveau national et transmises régulièrement au fur et à mesure de leur arrivée en DIR.

Les gestes barrières



Comme pour l'épisode de grippe saisonnière, ce sont les « gestes barrières » qui sont efficaces.

Cas des personnes se trouvant ou revenant d'une zone où circule le virus

- Surveillez votre température 2 fois par jour ;
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...);
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique ;
- Évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...);
- Évitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...);
- Évitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...);

En cas de signes d'infection respiratoire (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) :

- Contactez en 1^{er} lieu votre médecin traitant, et en cas d'urgence extrême le Samu Centre 15 en faisant état de vos symptômes ;
- Évitez tout contact avec votre entourage ;
- Ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination ;
- Limitez les déplacements au strict nécessaire.

DOIS-JE PORTER UN MASQUE ?

Le masque n'est pas la bonne réponse pour le grand public car il ne peut être porté en permanence et surtout n'a pas d'indication sans contact rapproché et prolongé avec un malade. Les masques sont réservés exclusivement aux malades ou personnes symptomatiques (ces dernières doivent quitter les locaux et être mises en confinement) et les personnes qui les prennent en charge.

Le masque sera donc utile très temporairement ou pour un jeune placé en confinement dans nos services. Les services du secteur public sont/seront dotés de masques chirurgicaux à cet effet (distribution en cours).